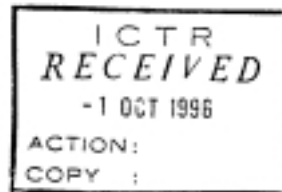


UNITED NATIONS  NATIONS UNIES
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire No ICTR-96-4-T

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE 1

Devant : Juge YaLov A. Ostrovsky, Président de Chambre
Juge Lennart Aspegren



Greffier : M. Frederik Harhoff
Mme Prisca Nyambe

Décision du : 27 septembre 1996

LE PROCUREUR
CONTRE
JEAN-PAUL AKAYESU
Affaire No. ICTR-96-4-T


**DÉCISION FAISANT SUITE À L'EXAMEN DE LA REQUETE
EN EXCEPTION PRÉJUDICIELLE INTRODITE PAR LE PROCUREUR
CONCERNANT DES MESURES DE PROTECTION DES TÉMOINS**

Le Bureau du Procureur :

Juge Honoré Rakotomanana
M. Yacob Haile-Mariam
M. Mohamed Chande Othman
M. Pierre-Richard Prosper

Le Conseil de l'accusé :

Me Johan Scheers


27 septembre 1996

LE TRIBUNAL,

siégeant en la Chambre de première instance 1 du Tribunal pénal international pour le Rwanda ("le Tribunal"), composée du Juge Yakov A. Ostrovsky, Président de Chambre, du Juge Lennart Aspegren et du Juge Navanethem Pillay,

CONSIDÉRANT l'acte d'accusation soumis le 13 février 1996 par le Procureur contre Jean-Paul Akayesu, conformément à l'article 47 du Règlement de procédure et de preuve ("le Règlement") et confirmé par le Tribunal le 16 février 1996,

SAISI de l'exception préjudicielle et de sa justification du 16 août 1996 introduites par le Procureur en vue d'obtenir des mesures de protection pour les témoins des crimes allégués aux chefs d'accusation 1 à 12 de l'acte d'accusation,

AYANT ENTENDU les parties à l'audience tenue le 26 septembre 1996, et en présence de l'accusé,

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à la protection des victimes et des témoins, figurant dans les articles 19 et 21 du Statut du Tribunal et dans les articles 69 et 75 du Règlement,

TENANT COMPTE de la décision rendue par le Tribunal le 26 septembre 1996 dans le cadre de l'affaire ICTR-96-3-T,

POUR CES RAISONS LE TRIBUNAL,

DÉCIDE d'accorder les mesures suivantes :

- (1) Les noms et adresses de personnes pour lesquelles des pseudonymes ont été utilisés dans l'acte d'accusation et les éléments justificatifs, ainsi que le lieu où elles se trouvent et toutes indications permettant de les identifier ne seront pas divulgués au public ou aux médias.
- (2) Le public et les médias ne prendront pas de photographies ni d'enregistrements vidéo, ni ne feront d'esquisses des témoins lorsque ceux-ci pénétreront dans le Tribunal ou en sortiront, ou pendant qu'ils y seront, sans l'autorisation de la Chambre et des parties.
- (3) Les noms, adresses et autres indications permettant d'identifier les témoins mentionnés dans les éléments justificatifs, ainsi que les lieux où se trouvent ces témoins, ne seront divulgués ni aux médias et au public, ni à la défense, tant que lesdits témoins ne seront pas sous la protection du Tribunal.
- (4) Les noms, adresses et autres indications permettant d'identifier les témoins, ainsi que les lieux où se trouvent ces témoins, seront gardés sous scellés et ne figureront dans aucun dossier du Tribunal.

27 septembre 1996

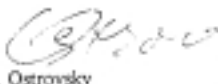
Affaire N° : ICTR-96-4-T 3


(5) Dans la mesure où les noms, adresses et autres indications permettant d'identifier les témoins, ainsi que les lieux où se trouvent ces témoins, figurent dans des dossiers existants du Tribunal, ces renseignements seront supprimés desdits dossiers.

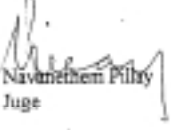
(6) Les pseudonymes donnés aux témoins dans l'acte d'accusation et les éléments justificatifs seront utilisés chaque fois qu'il sera question desdits témoins en audience ou dans les procédures du Tribunal ou lors de discussions entre les parties.

(7) Le Procureur divulguera à la défense les noms des témoins et les déclarations de témoins non noircies, de façon à lui laisser suffisamment de temps pour préparer le procès, sous réserve des dispositions de l'article 69.

Arusha, le 27 septembre 1996


Yakov A. Ostrovsky
Président de Chambre


Lennart Aspegren
Juge


Navanethem Pillay
Juge



27 septembre 1996